



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.110

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE
TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DES
CONVERSATIONS CONFÉRENCE**

Réédition de la Recommandation D.110 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1 La Recommandation D.110 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.110

TAXATION ET COMPTABILITÉ DES CONVERSATIONS CONFÉRENCE ¹⁾

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Les conversations conférence peuvent être admises dans le service international par accord entre les Administrations intéressées. Les conditions d'exploitation du service et d'établissement des communications en exploitation manuelle et semi-automatique sont définies dans la Recommandation E.151 [1].

1 Différents types de conversations conférence

Les communications conférence sont normalement de deux types:

- conversations bidirectionnelles, où chaque participant a la possibilité d'écouter et de parler à tout moment s'il désire intervenir;
- conversations unidirectionnelles, où un seul des participants peut parler, les autres se bornant à écouter.

Toutefois, une conversation conférence peut comporter une combinaison des deux types définis ci-dessus.

2 Détermination de la durée taxable

2.1 Pour déterminer la durée taxable d'une conversation conférence internationale, il doit être fait application des principes fondamentaux énoncés dans la Recommandation E.230 [2]. De plus, il convient de prendre note que:

2.1.1 la durée taxable doit commencer lorsque toutes les parties intéressées sont raccordées au demandeur de la communication;

2.1.2 la durée taxable se termine lorsque le demandeur donne le signal de libération;

2.1.3 si, par accord préalable, le demandeur de la communication demande le retrait ou l'adjonction, en cours de conversation, d'un ou plusieurs participants, on doit considérer que la communication initiale est terminée. En cas de retrait, la fin de la conversation initiale coïncide avec le début de la conversation suivante. En cas d'adjonction, le début de la conversation suivante coïncide avec le moment où le ou le(s) nouveau(x) participant(s) sont reliés aux autres;

2.1.4 aucune taxe n'est perçue lorsqu'une communication demandée n'a pu être établie.

3 Taxation

Les taxes applicables aux conversations conférence sont déterminées conformément aux principes énoncés ci-après.

3.1 Le pays d'origine d'une conversation conférence est le pays où la conversation est facturée.

3.2 La fixation de la taxe de perception est considérée comme une affaire nationale du pays d'origine.

3.3 Chaque liaison internationale entre le premier «pont pour conversations conférence» (côté demandeur) et un participant à une conversation conférence doit être considérée comme une conversation personnelle.

3.4 S'il est fait usage de l'équipement de «pont pour conversations conférence» d'un pays de transit ou du pays de destination, les règles de taxation à appliquer doivent faire l'objet d'un accord entre les Administrations concernées.

¹⁾ La dénomination «conversations conférence», sans autre précision ou adjonction, a été retenue pour désigner les communications entre plusieurs abonnés situés dans des pays différents, communications qui étaient désignées avant la Ve Assemblée plénière du CCITT (1972) sous le nom soit de «conversations multiples», soit de «conversations multiples conférence».

4 Etablissement de la comptabilité internationale

4.1 La comptabilité internationale devra être établie par l'Administration d'origine.

4.2 La rémunération des pays de transit et de destination devra être effectuée par application des dispositions convenues pour l'établissement de la comptabilité des conversations personnelles comme s'il y avait eu une conversation personnelle entre le pays d'origine et chacun des participants des pays de destination.

4.3 Lorsqu'il est fait usage d'un équipement de «pont pour conversations conférence» dans un pays de transit ou dans le pays de destination, les Administrations concernées doivent convenir d'arrangements comptables différents de celui qui est prévu au § 4.2 ci-dessus, en prenant en considération la configuration réelle des circuits internationaux utilisés.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Conditions d'exploitation et d'établissement des communications conférence*, Rec. E.151.
- [2] Recommandation du CCITT *Durée taxable des conversations*, Rec. E.230.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication